

Conditions Générales 3.0

qui font partie du contrat d'adhésion de Fost Plus

CONTENU

Article 1	Définitions	2
Article 2	Objet du Contrat.....	4
Article 3	Obligations du Cocontractant	4
	3.1 Introduction d'une déclaration annuelle.....	4
	3.2 Contributions.....	5
	3.3 Paiement des contributions (financières)	5
	3.4 Comptabilité et contrôle.....	6
	3.5 Instructions de tri sur les Emballages.....	6
Article 4	Mandat pour l'exécution de l'Obligation de Reprise et d'Information	6
Article 5	Signification et utilisation du Logo Point Vert.....	7
Article 6	Charte graphique du Logo Point Vert.....	7
Article 7	Obligations de Fost Plus	8
Article 8	Fin du Contrat – Indemnisation.....	8
	8.1 Résiliation	8
	8.2 Condition résolutoire.....	8
	8.3 Résiliation par le Cocontractant	8
	8.4 Résiliation par Fost Plus.....	8
	8.5 Suspension par Fost Plus	9
Article 9	Conséquences de la fin du Contrat	9
Article 10	Réadhésion	9
Article 11	Vie privée	9
Article 12	Notifications et domicile.....	10
Article 13	Juridiction compétente.....	10


Article 1 Définitions

- 1.1 'Contrat' : le Contrat d'adhésion conclu entre Fost Plus et le Cocontractant aux fins d'exécuter les Obligations légales de Reprise et d'Information en matière de Déchets d'emballages d'origine ménagère, y inclus les Conditions Générales.
- 1.1.1 Cocontractant : partie pour laquelle Fost Plus remplit l'obligation de Reprise et d'Information sur les déchets d'emballages ménagers. Les Cocontractants sont subdivisés en segments révisables XL, L, M, S et XS en fonction, entre autres, de la quantité d'emballages mis sur le marché et de la largeur de la gamme de produits emballés. La liste des membres sera actualisée régulièrement. Les segments, à l'exception du segment XS, sont revus annuellement sur la base de l'augmentation moyenne des tarifs Point Vert.
- 1.2 'Conditions Générales' : les Conditions Générales applicables au Contrat conclu entre Fost Plus et le Cocontractant aux fins d'exécuter les Obligations légales de Reprise et d'Information en matière de Déchets d'emballages d'origine ménagère.
- 1.3 'Accord de Coopération' : l'Accord de Coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des Déchets d'emballages approuvé par le décret de la Région flamande du 19 décembre 2008, par le décret de la Région wallonne du 5 décembre 2008 et par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 décembre 2008, (Moniteur belge, 5 mars 1997), ainsi que toutes les modifications ultérieures.
- 1.4 'Emballage' : emballage comme défini dans l'article 2, 1° de l'Accord de Coopération, notamment : tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données,

allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles «à jeter» utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des Emballages. L'Emballage est uniquement constitué de:

- 1.4.1 'Emballage de vente ou Emballage primaire' : tout Emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- 1.4.2 'Emballage de groupage ou Emballage secondaire' : tout Emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; ces Emballages peuvent être enlevés du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- 1.4.3 'Emballage de transport ou Emballage tertiaire' : tout Emballage conçu de manière à faciliter la manutention ou le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'Emballages de groupage en vue d'éviter les dommages liés à leur manipulation et à leur transport. L'emballage de coli est le seul emballage tertiaire ménager non industriel. L'Emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien. La définition d'«Emballage» se base en outre sur les critères ci-dessous :

a) Des articles sont considérés comme Emballages s'ils répondent à la définition ci-dessus, sans préjudice d'autres fonctions que l'Emballage peut également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle

- de vie, et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble.
- b) Les articles conçus pour être remplis au point de vente, ainsi que les articles à usage unique qui sont vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente, sont considérés comme Emballages pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage.
- c) Les composants d'un Emballage et les éléments auxiliaires intégrés à l'Emballage sont considérés comme des parties de l'Emballage auquel ils sont incorporés. Les éléments auxiliaires, accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage, sont considérés comme des Emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.
- 1.5 'Emballage de Service' : tout emballage au sens de l'article 2, 5° de l'Accord de Coopération, à savoir tout Emballage Primaire, Secondaire ou Tertiaire utilisé lors de la présentation de marchandises ou de services à la disposition du consommateur, ainsi que tout emballage de même nature et pouvant être utilisé de la même manière.
- 1.6 'Déchet d'emballage' : tout Emballage au sens de l'article 2, 6° de l'Accord de Coopération, à savoir tout Emballage ou tout matériau d'emballage couvert par la définition de déchets figurant dans la législation régionale applicable, à l'exclusion des résidus de production d'Emballages.
- 1.7 'Déchets d'emballages d'origine ménagère' : Déchets d'emballages comme défini dans l'article 2, 7° de l'Accord de Coopération, notamment : provenant de l'activité normale des ménages ainsi que les Déchets d'emballages qui y sont assimilés ou réputés comparables en vertu de la législation régionale applicable.
- 1.8 'Déchets d'emballages d'origine industrielle' : Déchets d'emballages comme défini dans l'article 2, 8° de l'Accord de Coopération, notamment : n'étant pas considéré comme Déchets d'emballages d'origine ménagère.
- 1.9 'Emballage Réutilisable' : tout Emballage au sens de l'article 2, 9° de l'Accord de Coopération, qui est destiné et conçu pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimum de trajets ou de rotations, à être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu avec ou sans recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent le remplissage de l'Emballage même ; ledit Emballage devient un Déchet d'emballage lorsqu'il cesse d'être réutilisé.
- 1.10 'Obligation de Reprise' : obligation mise à charge du Responsable d'emballages d'atteindre, dans le cadre des objectifs fixés par l'Accord de Coopération, les taux de valorisation et de recyclage inscrits à l'article 3, § 2 et 3, de l'Accord de Coopération.
- 1.11 'Obligation d'Information' : le devoir du Responsable d'emballages d'informer annuellement la Commission Interrégionale de l'Emballage du respect de l'Obligation de Reprise des Déchets d'Emballages et des pourcentages de recyclage et de valorisation obtenus, conformément aux dispositions de l'Accord de Coopération.
- 1.12 'Responsable d'emballages' : le Responsable d'emballages tel que défini à l'article 2, 20° de l'Accord de Coopération, à savoir :
- 1.12.1 toute personne qui a emballé ou fait emballer en Belgique des produits en vue ou lors de leur mise sur le marché belge,
- 1.12.2 dans le cas où les produits mis sur le marché belge n'ont pas été emballés en Belgique, toute personne qui a fait importer les produits emballés ou qui les a importés elle-même et qui ne les déballe pas ou ne les consomme pas,
- 1.12.3 en ce qui concerne les Déchets d'emballages d'origine industrielle provenant de produits qui ne relèvent ni du point 1.12.1 ni du point 1.12.2, toute personne qui, sur le Territoire belge, déballe ou consomme les produits emballés et est dès lors tenue pour responsable du Déchet d'emballage qui en résulte,
- 1.12.4 en ce qui concerne les Emballages de Service, et en dérogation à ce qui précède, toute personne qui produit ces Emballages de Service en vue de leur mise sur le marché belge, ainsi que toute personne, lorsque les Emballages de Service ne sont pas produits en Belgique, qui les a importés en vue de leur mise sur le marché belge, ou toute personne qui importe les Emballages de Service et les met elle-même sur le marché belge, qu'il s'agisse ou non d'un détaillant.
- 1.13 'Mandat' : un contrat écrit conforme les modèles publiés sur le Site web entre le Mandatant et le Mandataire, en vertu duquel le Mandataire s'engage volontairement, pour une quantité déterminée d'Emballages, à assumer l'exécution de l'Obligation de Reprise et d'Information du Mandatant et à exécuter en cette qualité toutes les obligations découlant du Contrat pour ce qui concerne ces Emballages.
- 'Mandatant' : Cocontractant, oui ou non en qualité de Responsable d'emballages, visé à l'article 4.2 du présent Contrat.
- 'Mandataire' : Cocontractant visé à l'article 4.1 du présent Contrat.
- 1.14 'Agrément' : l'Agrément que la Commission Interrégionale de l'Emballage a octroyé à Fost Plus afin, conformément à l'Accord de Coopération, d'assumer les Obligations de Reprise et d'Information des Responsables d'emballage.
- 1.15 'Commission Interrégionale de l'Emballage' (CIE): la commission visée à l'article 2, 24° de l'Accord de Coopération et chargée de certaines missions d'administration, de contrôle et d'avis dans le cadre de cet Accord de Coopération.
- 1.16 'Tarifs Point Vert' : les tarifs exprimés en euros par matériau ou groupe de matériaux, tels que calculés chaque année par Fost Plus et qui servent de base au calcul de la contribution des membres.
- 1.17 'Logo Point Vert' : le logo qui est la propriété de Duales System Deutschland GmbH, consistant en un cercle contenant deux flèches entremêlées selon un angle vertical, tel que montré sur l'illustration. 
- 1.18 'Site web' : le site web de www.FostPlus.be, en particulier la rubrique destinée aux entreprises/membres.
- 1.19 'Territoire' : le territoire de la Belgique.
- 1.20 'Services de base' : les services axés sur la prise en charge, pour le compte des membres, de l'obligation de reprise en vertu de l'article 6 de l'Accord de Coopération, en l'occurrence, limités à :
- la mise à disposition d'applications de déclaration en ligne, de rapports, de documentation et de type de déclaration selon la segmentation à laquelle appartient le Cocontractant ;
 - le traitement de la déclaration annuelle ;
 - l'envoi de factures (numériques) de la contribution annuelle et l'envoi d'un rappel de paiement ;

- l'exécution de contrôles portant sur la composition des Emballages, sanity checks, d'audits ;
- tous les services de PreventPack.be à l'exception des diagnostics des Emballages ;
- tout le matériel de communication de La boutique de tri, à l'exception des poubelles ;

Article 2 Objet du Contrat

- 2.1 En signant le Contrat ou en s'inscrivant, déclarant et acceptant le Contrat en ligne, le Cocontractant charge Fost Plus de l'exécution des Obligations de Reprise et d'Information pour les Emballages d'origine ménagère dont il est légalement le Responsable d'emballages, comme précisé à l'article 1.12 du Contrat. Par cette signature, le Cocontractant donne à Fost Plus tous pouvoirs aux fins d'accomplir les actes nécessaires à l'exécution de ces Obligations de Reprise et d'Information relatives aux Emballages dont il est légalement le Responsable d'emballages.
- 2.2 L'inscription en ligne d'un Cocontractant est possible en créant un compte personnel, en acceptant le contrat d'adhésion et les Conditions Générales et en soumettant une déclaration pour la période antérieure à la date de l'inscription en ligne, sauf si le Cocontractant n'a pas encore mis sur le marché un emballage dans l'année précédant l'inscription. La prochaine déclaration sera faite conformément à l'article 3.1.
- 2.3 Si le Cocontractant parvient à démontrer qu'il a, en sa qualité de Responsable d'emballages, exécuté individuellement ses Obligations de Reprise et d'Information pour une catégorie bien définie d'Emballages, cette catégorie ne sera pas soumise aux dispositions du Contrat. Une telle exonération ne peut être accordée qu'à la condition que le Cocontractant produise une déclaration de la Commission Interrégionale de l'Emballage confirmant que les quantités d'Emballages précitées ont effectivement et correctement été reprises par le Cocontractant comme prévu à l'article 6 de l'Accord de Coopération.

Article 3 Obligations du Cocontractant

3.1 Introduction d'une déclaration annuelle

- 3.1.1 Le Cocontractant introduit chaque année une déclaration auprès de Fost Plus pour le 28 février au plus tard via les programmes de déclaration en ligne mis à disposition sur le site web, même si des déclarations périodiques intermédiaires sont choisies. Il existe actuellement 6 systèmes de déclaration :
1. Déclaration du nombre d'unités mises sur le marché, qui peut être renouvelée deux fois en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires ;
 2. Extrapolation sur la base de l'évolution du chiffres d'affaires, renouvelable 2 fois ;
 3. Déclaration du nombre d'unités mises sur le marché par famille de produits prédéfinie ;
 4. Déclaration du nombre d'unités mises sur le marché par type d'emballage prédéfini ;
 5. Consolidé par famille de produits : déclaration du poids de l'emballage mis sur le marché par matériau et nombre d'unités ;
 6. Spécification par produits : déclaration du poids de l'emballage mis sur le marché par matériau et nombre d'unités.

Les systèmes de déclaration sont régulièrement évalués et adaptés. Le fait de faire partie d'un segment spécifique détermine les systèmes de déclaration applicables. Les détails sont disponibles sur le site Web et dans les programmes de déclaration. En fonction du segment auquel il appartient, le Cocontractant a la possibilité d'utiliser des systèmes de déclaration simplifiée. Les Cocontractants ayant des activités de e-commerce qui commercialisent des emballages sur leurs plateformes en ligne en Belgique peuvent utiliser les systèmes de déclaration ou un système de déclaration simplifié conformément au système 4. Dans le cas d'un système de déclaration simplifiée, le Cocontractant indique le nombre de types de colis mis sur le marché. Dans ce cas, le tonnage utilisé pour le calcul de la contribution financière annuelle est estimé sur la base d'une composition moyenne pondérée pour chaque type de coli. Cette déclaration annuelle concerne tous les Emballages d'origine ménagère que le Cocontractant a réellement mis sur le marché au cours de l'année calendrier précédente. Il incombe au Cocontractant de fournir une déclaration complète, exacte et endéans le délai prévu.

- 3.1.2 En ce qui concerne l'année de l'adhésion du Cocontractant à Fost Plus, la déclaration est soumise au moment de l'introduction du Contrat signé/accepté. Si le Cocontractant n'a pas mis d'Emballages sur le marché au cours de l'année civile précédente, il ne pourra introduire de déclaration annuelle relative aux Emballages qu'il met sur le marché durant l'année d'affiliation que dans l'année qui suit celle de l'affiliation, au plus tard le 28 février.
- 3.1.3 Le Cocontractant s'engage à compléter les déclarations requises par Fost Plus conformément au modèle de déclaration et aux critères, repris sur le Site web. En utilisant les programmes de déclaration en ligne, le Cocontractant accepte les conditions d'utilisation spécifiques pour la déclaration en ligne. Le Cocontractant désignera un responsable pour la déclaration, dont les coordonnées seront communiquées à Fost Plus. Ce responsable de déclaration devra s'enregistrer pour la déclaration. Le Cocontractant s'engage à transmettre à Fost Plus toute information qui pourrait être nécessaire à Fost Plus afin de lui permettre d'exécuter les obligations qui découlent pour elle de l'Accord de Coopération, en ce compris l'information relative aux Emballages Réutilisables.
- 3.1.4 Le Cocontractant peut introduire une demande de correction de sa déclaration annuelle jusqu'au 30 juin de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la déclaration devait être introduite. Fost Plus examine la recevabilité de toute demande de correction de la déclaration du Cocontractant. Si la demande de correction de la déclaration est acceptée par Fost Plus, un nouveau calcul des contributions dues par le Cocontractant sera effectué conformément à l'article 3.2 des présentes Conditions Générales et sur la base de la déclaration corrigée.
- 3.1.5 Si Fost Plus n'a reçu du Cocontractant aucune déclaration annuelle relative aux Emballages mis sur le marché dans le délai prévu à l'article 3.1.1, le Cocontractant se verra infliger une amende représentant un pourcent (1%) des contributions annuelles par mois de retard, étant entendu que cette amende ne pourra être inférieure à cent euros (100 EUR) par mois. En outre, dans le cas présent, le Cocontractant sera également redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais administratifs de cent euros (100 EUR) et d'une indemnisation pour le préjudice effectivement subi.

3.1.6 Si, une année calendrier donnée, le Cocontractant devait mettre moins de trois cents kilogrammes (300 kg) d'Emballages (ménagers et industriels cumulés) sur le marché, il n'est pas tenu d'introduire une déclaration auprès de Fost Plus pour cette année calendrier. Le Cocontractant peut néanmoins rester membre chez Fost Plus afin de pouvoir apposer le Logo Point Vert sur l'Emballage, conformément aux conditions reprises dans les articles 5 et 6 des Conditions Générales. Le Cocontractant introduira par la suite et au plus tard le 28 février, pour l'année calendrier concernée, une déclaration sur honneur, prouvant qu'il a mis moins de trois cents kilogrammes (300 kg) d'Emballages sur le marché et paiera une contribution minimum de cent euros (100 EUR). L'exemption d'obligation de remettre une déclaration ne s'applique pas dans le cas d'un Mandataire dans le cadre d'un Mandat (voir article 4).

3.2 Contributions

3.2.1 Le Cocontractant s'engage à verser à Fost Plus une contribution annuelle pour l'ensemble des Emballages visés à l'article 2.1 des présentes Conditions Générales, à l'exception des Emballages Réutilisables, afin de permettre à Fost Plus d'exécuter ses obligations conformément à l'Agrément qui lui a été octroyé. La contribution financière comprend l'indemnité des Services de base. Les prestations, livraisons et services exécutés par Fost Plus, mais non compris dans les Services de base, sont facturés selon les coûts salariaux réels en vigueur (calculés à partir du temps de travail presté par les collaborateurs de Fost Plus) et les frais consentis (tels que déplacements, dossiers, etc.).

3.2.2 La contribution annuelle du Cocontractant est calculée sur la base du tonnage et de la nature des Emballages qui sont mis sur le marché, tels que ces éléments ressortent de la déclaration du Cocontractant, multipliés par les Tarifs Point Vert fixés en vertu de l'article 3.2.3 des Conditions Générales. Les Cocontractants ayant des activités de e-commerce qui mettent des Emballages sur le marché belge via leurs plateformes en ligne peuvent utiliser les systèmes de déclaration précités ou un système de déclaration simplifié. Dans le cas d'un système de déclaration simplifié, le Cocontractant indique le nombre de types de colis mis sur le marché. Dans ce cas, le tonnage utilisé pour le calcul de la contribution financière annuelle est estimé sur la base d'une composition moyenne pondérée du nombre d'unités déclarées. En cas d'application d'un système de déclaration simplifié, un taux moyen est appliqué à titre de contribution financière, qui tient compte de toute surtaxe notifiée annuellement lors de la publication des tarifs Point Vert.

3.2.3 Les Tarifs Point Vert (y inclus toutes surtaxes éventuelles comme mentionné sous le point 3.2.2 et le montant servant à déterminer le mode de paiement comme mentionné au point 3.3.3), le mode de calcul et l'utilisation des contributions de tous les Cocontractants sont fixés annuellement par le conseil d'administration de Fost Plus et sont de plein droit applicables au présent Contrat à compter de la date d'entrée en vigueur fixée par le conseil d'administration. Les Tarifs Point Vert (y inclus toutes surtaxes éventuelles comme mentionné sous le point 3.2.2 et le montant servant à déterminer le mode de paiement comme mentionné au point 3.3.3) sont portés à la connaissance du Cocontractant chaque année.

3.2.4 Dans le cas où la contribution réelle calculée sur la base de la déclaration du Cocontractant est inférieure à cent euros (100 EUR), le Cocontractant est tenu de verser une contribution annuelle de cent euros (100 EUR) à

Fost Plus. Une réduction de cinquante euros (50 EUR) sera accordée en cas de paiement par domiciliation, en combinaison avec une remise de la déclaration dans les délais impartis et dans son intégralité. En cas d'annulation de la domiciliation, de déclaration tardive et /ou incomplète, l'escompte accordé devient immédiatement caduc de plein droit.

3.2.5 Si le Cocontractant s'affilie de manière rétroactive à Fost Plus, il sera également redevable des contributions relatives à la période couverte par l'adhésion rétroactive, limitée à une période de cinq (5) années.

- Pour la première et la deuxième année rétroactive, une contribution financière est calculée sur la base de la déclaration rétroactive du tonnage réel d'emballages mis sur le marché au cours de la première année civile rétroactive (qui servira également de base de calcul de la contribution financière pour la deuxième année rétroactive) et des tarifs Point Vert respectivement applicables pour les deux premières années auxquelles l'affiliation rétroactive du Cocontractant est relative. Le cas échéant, le Cocontractant peut choisir d'indiquer, pour la deuxième année de rétroactivité, le tonnage réel des emballages mis sur le marché au cours de la deuxième année de rétroactivité comme base de calcul de la contribution financière pour cette année.

- Pour les troisième, quatrième et cinquième années rétroactives, une contribution forfaitaire de cent cinquante euros (150 EUR) si le Cocontractant est dans le segment S ou XS, ou de deux cent cinquante euros (250 EUR) si le Cocontractant est dans le segment M ou L.

3.3 Paiement des contributions (financières)

3.3.1 Le Cocontractant paie une ou plusieurs factures intermédiaires, établies par Fost Plus au cours de l'année. Le montant de la (des) facture(s) intermédiaire(s) est calculé par Fost Plus sur base de la déclaration la plus récente, reçue du Cocontractant et traitée par Fost Plus. En dérogation à ce qui précède, Fost Plus peut, pour certaines catégories de cocontractants, renoncer aux factures intermédiaires.

3.3.2 Un décompte est établi sur base de la déclaration des Emballages effectivement mis sur le marché par le Cocontractant au cours de l'année de déclaration. Ce décompte est la différence entre la contribution due et le total des factures intermédiaires payées en vertu de l'article 3.3.1 pour la période concernée. Si le montant de la (des) facture(s) payée(s) est inférieur à la contribution due, Fost Plus établit une facture supplémentaire et la transmet au Cocontractant. Dans le cas contraire, une note de crédit est établie et transmise au Cocontractant.

3.3.3 Les paiements des factures intermédiaires effectués par le Cocontractant et le paiement des contributions annuelles ont lieu par domiciliation ou par virement bancaire, selon le segment où se trouve le Cocontractant. Pour l'année civile 2020 et les années suivantes, sauf avis contraire, les paiements doivent être effectués par domiciliation pour les Cocontractants dont la contribution financière annuelle ne dépasse pas mille euros (1000 EUR), par virement bancaire pour les Cocontractants dont la contribution financière annuelle dépasse mille euros (1000 EUR). Le Cocontractant n'est valablement libéré de son obligation de payer une facture, émise par Fost Plus, que lorsque celle-ci a encaissé le montant total qu'elle a facturé au Cocontractant.

3.3.4 Toutes les factures, que Fost Plus adresse au Cocontractant, sont payables dans les trente (30) jours calendrier après la fin du mois, au cours duquel la fac-

ture a été établie. Les frais bancaires liés aux paiements effectués par le Cocontractant sont à charge de celui-ci. Le Cocontractant déclare accepter que la facture soit établie sur papier ou au format électronique, ou encore qu'elle soit mise à disposition sur la plateforme en ligne des membres. Si Fost Plus établit des factures au format électronique et si le Cocontractant désire continuer à recevoir des factures sur papier, Fost Plus se réserve le droit de facturer cinq euros (5 EUR) de frais administratifs pour chaque facture papier. Un duplicata ou une version plus détaillée de la facture sera fourni au Cocontractant à sa demande. Fost Plus se réserve le droit de facturer cinq euros (5 EUR) de frais administratifs pour un tel duplicata. La présentation par Fost Plus d'un extrait de compte suffit pour fixer le montant de la créance envers le Cocontractant et en apporter la preuve.

3.3.5 Une contestation de facture par le Cocontractant n'est valable que si le Cocontractant fait parvenir celle-ci à Fost Plus par lettre recommandée dans les trente (30) jours calendriers de la date de la facture.

3.3.6 Toutes les factures de Fost Plus sont payables au comptant, net et sans réduction, au siège de Fost Plus. En cas de non-paiement à la date d'échéance, Fost Plus envoie un premier rappel gratuit ; il est éventuellement suivi d'un deuxième rappel avec frais de rappel de dix euros (10 EUR), puis d'un troisième et dernier rappel avec mise en demeure et indemnité de quinze euros (15 EUR). En outre, toute facture qui n'aura pas été payée à la date d'échéance sera majorée, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard fixés au taux d'intérêt légal conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et d'une indemnité forfaitaire de 10%, avec un montant minimum de cinquante euros (50 EUR) par facture. Les frais et honoraires d'avocats ou bureaux de recouvrement chargés par Fost Plus de recouvrer la facture sont à charge du cocontractant. Le non-paiement d'une facture à sa date d'échéance rend toutes les autres factures encore en souffrance immédiatement exigibles. Le Cocontractant renonce à invoquer le droit de suspension de ses engagements de paiement, pour quelque raison que ce soit, et renonce à réclamer le droit de dissolution du contrat, quelle qu'en soit la raison.

3.4 Comptabilité et contrôle

3.4.1 Le Cocontractant a l'obligation de tenir une comptabilité spécifique. Cette comptabilité spécifique doit consister en un dossier contenant tous les éléments de calcul et pièces nécessaires à la rédaction de la déclaration. Fost Plus a le droit de procéder elle-même, par l'intermédiaire d'un réviseur d'entreprise tenu au secret professionnel, aux contrôles nécessaires de cette comptabilité spécifique afin de s'assurer du caractère exact et complet de la déclaration annuelle du Cocontractant.

3.4.2 Les coûts des contrôles visés à l'article 3.4.1 des Conditions Générales seront pris en charge par Fost Plus, sauf si la contribution financière versée s'avère insuffisante.

3.4.3 Le Cocontractant est tenu, à la première demande de Fost Plus, de faire certifier sa déclaration. Fost Plus peut faire usage de ce droit afin de s'assurer du caractère exact et complet de la déclaration annuelle du Cocontractant. Cette certification de la déclaration annuelle est réalisée aux frais du Cocontractant par un réviseur d'entreprise dans le cas où le Cocontractant a désigné un réviseur d'entreprise pour le contrôle des comptes annuels ou par un expert comptable externe.

Sauf en cas de constat d'erreurs répétées dans la déclaration, Fost Plus ne procédera qu'à une seule demande de certification endéans une période de trois (3) ans.

3.4.4 Si Fost Plus ou son représentant constate que l'exercice de son droit de contrôle, prévu à l'article 3.4.1 des Conditions Générales, est entravé ou si la collaboration fournie n'est pas suffisante ou si aucun suivi n'est donné par le Cocontractant aux contrôles prévus à l'article 3.4.1 et 3.4.3, il en informe immédiatement le Cocontractant par écrit. Ce dernier devra prendre, dans les quatre(4) semaines après réception de cette notification, toutes les mesures nécessaires afin de remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'exercice du droit de contrôle de Fost Plus. Si endéans de ce délai aucune suite n'est donnée à sa demande, Fost Plus se réserve le droit d'infliger une amende à hauteur de 5% de la contribution annuelle au Cocontractant, avec un minimum de cent euros (100 EUR) et un maximum de deux mille cinq cents euros (2.500 EUR) sous réserve du droit de Fost Plus de réclamer une indemnité pour les préjudices réellement subis.

3.4.5 Si Fost Plus constate, par tous moyens de droit, l'existence de fausses mentions et/ou de mentions incomplètes dans la déclaration annuelle du Cocontractant, le Cocontractant sera tenu de verser les contributions ainsi éludées à Fost Plus, majorées d'intérêts de retard au taux légal, d'une part, et à titre de clause pénale, le Cocontractant sera tenu de verser un montant complémentaire égal aux contributions éludées en vertu de cette fausse déclaration, d'autre part. En outre, dans ce cas, le Cocontractant est également redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais administratifs s'élevant à mille cinq cent euros (1500 EUR) si le Cocontractant est dans le segment XL ou L et de cinq cent euros (500 EUR) si le Cocontractant est dans le segment M, S ou XS. Si le Cocontractant récidive, Fost Plus pourra mettre fin au Contrat conformément à l'article 8.4 des Conditions Générales.

3.4.6 Si Fost Plus devait établir, par tous moyens de droit, que le Cocontractant ayant des activités de e-commerce ne déclare pas les emballages mis sur le marché via sa plateforme en ligne, ce Cocontractant sera tenu de payer deux fois les contributions financières éludées et une indemnité forfaitaire pour les frais administratifs. L'indemnité forfaitaire pour les frais administratifs s'élèvent à mille euros (1000 EUR) pour le Cocontractant situé dans le segment XL, L ou M et à cinq cent euros (500 EUR) pour les Cocontractants situés dans les segments S ou XS.

3.5 Instructions de tri sur les Emballages

Si le Cocontractant appose des instructions de tri sur les Emballages, il doit, dans tous les cas, en avertir Fost Plus. Les instructions de tri sur les Emballages doivent être conforme aux règles de tri appliquées en Belgique, exceptés s'elles font référence d'une façon explicite à un pays, autre que la Belgique et s'il est clair que les instructions de tri ne sont pas d'application en Belgique.

Article 4 Mandat pour l'exécution de l'Obligation de Reprise et d'Information

4.1 Cet article 4.1 n'est d'application qu'au Mandataire qui adhère sur base volontaire à Fost Plus au-delà ou pas de sa propre Obligation de Reprise et d'Information, pour reprendre l'exécution de l'Obligation de Reprise et d'Information d'un Mandatant.

- 4.1.1 Le Mandataire s'engage à reprendre les Emballages dans sa déclaration annuelle visée à l'article 3.1 des Conditions Générales, à en payer la contribution conformément aux articles 3.2 et 3.3 des Conditions Générales et à se conformer à toutes les autres obligations découlant du Contrat.
- 4.1.2 Le Mandataire s'engage à joindre à la déclaration annuelle la liste complète de tous les Mandatants dont il assume l'exécution des Obligations de Reprise et d'Information. Cette liste doit être dressée conformément au modèle et à la procédure établis par Fost Plus et mis à disposition sur le Site web.
- 4.1.3 Le Mandataire doit à tout moment pouvoir présenter à Fost Plus et à la CIE un Mandat écrit émanant du Mandatant dont il assume l'exécution de l'Obligation de Reprise et d'Information.
- 4.1.4 Le Mandataire demeure responsable de toute faute commise dans l'exécution des obligations imposées par le présent Contrat, sans pouvoir invoquer la moindre exception découlant du rapport qu'il a noué avec le Mandatant dont il assume, l'exécution de l'Obligation de Reprise et d'Information.
- 4.2 L'article 4.2 n'est applicable qu'au Mandatant qui met l'exécution de son Obligation de Reprise et d'Information à charge d'un Mandataire.
- 4.2.1 Le Mandatant ne peut faire exécuter son Obligation de Reprise et d'Information par un tiers qu'en vertu d'un Mandat octroyé à :
- un fournisseur européen étranger ou
 - un preneur d'Emballages de Service ou
 - une entreprise avec laquelle il entretient les liens économiques ou juridiques suivants : franchise, centrale d'achats, société mère ou holding, et à la condition que les précités adhèrent à Fost Plus.
- 4.2.2 Le Mandatant joint toujours à sa propre déclaration annuelle la liste complète de toutes les personnes morales auxquelles il a remis un Mandat. Cette liste doit être dressée conformément au modèle et à la procédure établis par Fost Plus et mis à disposition sur le Site web.
- 4.2.3 Le Mandatant doit pouvoir présenter à tout moment un Mandat avec chacun de ses Mandataires à Fost Plus et à la CIE.
- 4.2.4 Le Mandat n'annule pas les obligations légales du Responsable d'Emballages.
- 4.2.5 S'il apparaît qu'un Mandataire désigné pour prendre en charge l'exécution de l'Obligation de Reprise et d'Information relatives à des Emballages déterminés ne respecte pas ses engagements contractuels à l'égard de Fost Plus, Fost Plus peut demander au Mandatant de reprendre les Emballages concernés dans sa propre déclaration, sauf en cas d'accord judiciaire ou de faillite du Mandataire.

Article 5 Signification et utilisation du Logo Point Vert

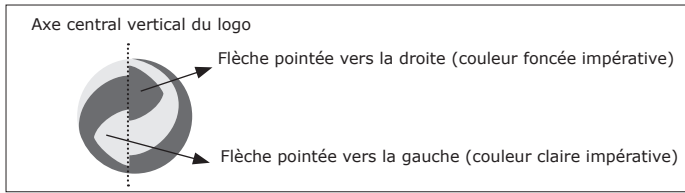
- 5.1 Le Logo Point Vert apposé sur un Emballage n'a qu'une signification limitée : il ne contient aucune mention relative au tri et n'est qu'une indication du fait que le Cocontractant qui a mis l'Emballage sur le marché est affilié à Fost Plus et qu'il a payé une contribution à Fost Plus pour cet Emballage.
- 5.2 Fost Plus octroie, en vertu du présent Contrat, un droit d'utilisation non exclusif régi par les dispositions et les conditions du Contrat (ci-après le 'Droit d'Utilisation') au Cocontractant, qui l'accepte. Ce Droit d'Utilisation per-

met au Cocontractant, sans obligation aucune, d'apposer le Logo Point Vert uniquement sur les Emballages qui font objet du présent Contrat, en échange du versement à Fost Plus de la contribution visée à l'article 3.2 des présentes Conditions Générales. La non utilisation du Logo Point Vert par le Cocontractant est sans influence au regard de l'existence et de l'exigibilité de son obligation de payer à Fost Plus la contribution visée à l'article 3.2 du Contrat.

- 5.3 Le Droit d'Utilisation du Logo Point Vert est concédé au Cocontractant pour le Territoire.
- 5.4 Le Cocontractant s'engage à utiliser le Logo Point Vert conformément à sa signification, telle que définie à l'article 5.1 des Conditions Générales, de manière à exclure tout risque de confusion.
- 5.5 Si Fost Plus ou son représentant constatent une infraction aux articles 5.1, 5.2, 5.3 ou 5.4 des Conditions Générales, ils en informent immédiatement le Cocontractant par écrit. Le Cocontractant prend, dans les huit (8) semaines de la réception de cette notification, toutes les mesures nécessaires afin de remédier à l'infraction constatée.
- 5.6 Lorsque Fost Plus en fait la demande par écrit, le Cocontractant lui fournit dans un délai de six (6) semaines à compter de cette demande écrite, des échantillons des Emballages qui portent le Logo Point Vert et/ou sont destinés à le porter.
- 5.7 Le Cocontractant ne se prévaut d'aucun autre droit envers le Logo Point Vert que ceux qui lui sont expressément octroyés par le Contrat. Le Cocontractant reconnaît qu'il ne possède aucun droit de propriété sur le Droit d'Utilisation et qu'il n'acquiert aucun autre droit sur le Logo.
- 5.8 Le Cocontractant n'est en aucune manière autorisé à concéder quelque sous-licence que ce soit pour l'exploitation du Logo Point Vert ; il n'est pas non plus autorisé à céder le Droit d'Utilisation du Logo de quelque manière que ce soit, pas même à des tiers qui appartiennent au même groupe.
- 5.9 L'interdiction figurant à l'article 5.8 des présentes Conditions Générales n'est pas d'application au Mandataire visé à l'article 4.1, en ce qui concerne les Emballages couverts par son Mandat. Dans ce cas, le Mandataire s'engage à imposer, au préalable et par le biais d'un contrat écrit, à l'entreprise dont il reçoit un Mandat toutes les obligations et limitations reprises dans le présent Contrat se rapportant au Droit d'Utilisation du Logo Point Vert et à sa signification.

Article 6 Charte graphique du Logo Point Vert

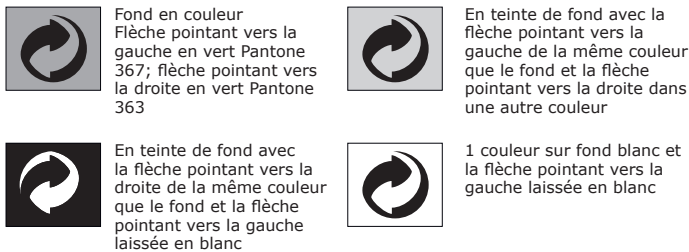
- 6.1 Le Logo Point Vert est disponible sur le Site web.
- 6.2 Si le Logo Point Vert est apposé sur un Emballage, il doit pouvoir être identifié immédiatement par l'utilisateur. Il ne peut être modifié et il doit être utilisé comme un tout, tant en ce qui concerne ses dimensions que ses couleurs. Il ne peut être accompagné d'aucun texte ou élément graphique sans le consentement exprès, préalable et écrit de Fost Plus. Cette règle est également applicable aux ajouts ou modifications.
- 6.3 Le Logo Point Vert consiste en un cercle contenant deux flèches entremêlées selon un angle vertical. L'axe vertical doit être à la verticale du texte imprimé sur l'Emballage.



6.4 Les couleurs officielles utilisées pour le Logo sont les suivantes : un fond blanc ; pantone 367 pour la flèche vert clair qui pointe vers la gauche ; pantone 363 pour la flèche vert foncé qui pointe vers la droite. L'équivalent de ce qui précède pour une quadrichromie est :

Pantone 367	Pantone 363
Cyan : 30%	Cyan : 76%
Magenta : 0%	Magenta : 0%
Jaune : 60%	Jaune : 100%
Noir : 0%	Noir : 23%

6.5 Le Logo Point Vert peut être imprimé en une couleur, sur fond blanc, sur un fond coloré ou en réserve, dans une couleur.



6.6 Pour une visibilité optimale du Logo Point Vert, un diamètre minimal de 10 mm est souhaitable. En tout cas, le Logo Point Vert ne peut avoir un diamètre inférieur à 6mm.

Article 7 Obligations de Fost Plus

- 7.1 Fost Plus s'engage à respecter les obligations qui sont imposées en vertu de l'Accord de Coopération à un organisme agréé, à obtenir l'Agrément requis et à le conserver, et à respecter les obligations qui lui sont imposées par les autorités publiques lors de l'octroi de l'Agrément.
- 7.2 Fost Plus s'engage à établir une liste de toutes les personnes qui ont signé un Contrat avec Fost Plus et de mettre celle-ci à la disposition de tous les Cocontractants de Fost Plus. Fost Plus est autorisé à utiliser tout ou une partie de cette liste pour ses propres publications et/ou communications. Chaque Cocontractant peut à tout moment s'informer auprès de Fost Plus pour savoir si un tiers est affilié ou non.
- 7.3 Fost Plus s'engage à informer le Cocontractant des Tarifs Point Vert tels qu'ils sont calculés annuellement.
- 7.4 Fost Plus s'engage à considérer comme confidentielle toute information financière ou commerciale qu'elle obtiendra du Cocontractant ou dont elle aura connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat. Cette obligation de confidentialité ne fait pas obstacle au devoir de communication que Fost Plus pourrait avoir envers les autorités publiques ou administratives ou envers toute autre personne revêtue d'une autorité spéciale en vertu d'une loi ou d'une disposition législative.
- 7.5 L'utilisation par Fost Plus de marques, logos et autres éléments d'identification des Cocontractants, notamment à des fins d'information, n'est possible qu'en vertu

d'une autorisation écrite émanant des Cocontractants concernés et précisant les conditions d'utilisation desdits éléments d'identification.

- 7.6 Fost Plus tient ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale à la disposition de ses Cocontractants.
- 7.7 Le non-respect par Fost Plus des obligations reprises dans la présente disposition peut être sanctionné comme prévu à l'article 8.3 ci-dessous.

Article 8 Fin du Contrat – Indemnisation

- 8.1 Résiliation
Le Contrat peut être résilié à tout moment par chacune des Parties, mais uniquement avec effet au 31 décembre de chaque année, et à la condition qu'un préavis d'au moins trois (3) mois soit notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 8.2 Condition résolutoire
Le Contrat est résolu de plein droit :
a) si le renouvellement de l'Agrément de Fost Plus est refusé de manière définitive ou si l'Agrément octroyé est retiré de manière définitive par les autorités compétentes ;
b) si Fost Plus est dissoute ou met fin à ses activités ;
c) si le Cocontractant fait l'objet d'une procédure de faillite, une réorganisation judiciaire ou une procédure de liquidation. Afin de garantir tous les engagements envers Fost Plus, quelle qu'en soit la nature, contractuelle ou non, le cocontractant ouvre un gage sur toutes ses créances actuelles et futures envers des tiers, quelle qu'en soit la nature, entre autres les créances commerciales, des indemnités pour services et prestations ainsi que des réclamations de responsabilité contractuelle et non contractuelle. Dans les cas visés aux (a) et (b), les Parties s'engagent autour une à se concerter sur la destination des contributions versées par le Cocontractant en vertu des articles 3.2 et 3.3 des présentes Conditions Générales et à chercher une solution de rechange permettant au Cocontractant, sans préjudice des obligations légales de chacune des Parties, de se conformer aux obligations qui lui sont imposées par l'Accord de Coopération.
- 8.3 Résiliation par le Cocontractant
Le Cocontractant peut, à la condition d'adresser en ce sens une lettre recommandée avec accusé de réception à Fost Plus, mettre fin au Contrat, sans indemnisation, sans intervention judiciaire et avec effet immédiat si aucune suite n'a été donnée par Fost Plus dans les trente (30) jours de la réception d'une demande écrite du Cocontractant adressée à Fost Plus de mettre fin au non-respect de l'une de ses obligations découlant du présent Contrat.
- 8.4 Résiliation par Fost Plus
Fost Plus peut, à la condition d'adresser en ce sens une lettre recommandée avec accusé de réception au Cocontractant, mettre fin au Contrat sans mise en demeure, sans indemnisation, sans intervention judiciaire et avec effet immédiat :
a) en cas de non-paiement par le Cocontractant de toutes les sommes dues par lui en vertu des articles 3.2 et 3.3 des présentes Conditions Générales, trente (30) jours après qu'une mise en demeure ait été adressée par lettre recommandée (sans accusé de réception) et que le Cocontractant n'a pas exécuté de paiement intégral ;
b) lorsque la déclaration annuelle du Cocontractant n'a pas été introduite auprès de Fost Plus dans les six (6)

mois de l'écoulement des délais visés à l'article 3.1.1 des Conditions Générales ;

c) en cas de faute grave commise par le Cocontractant dans l'exécution des obligations découlant pour lui du Contrat, lorsque celui-ci ne donne dans les trente (30) jours aucune suite positive significative à la mise en demeure que Fost Plus lui a notifiée. Il y a lieu d'entendre par faute grave toute faute commise par le Cocontractant qui affecte de manière substantielle la bonne exécution par Fost Plus de ses propres obligations légales ou contractuelles. Si le Cocontractant formule, dans le délai précité de trente (30) jours, une contestation du caractère grave de la faute sur la base de laquelle la résiliation est poursuivie par Fost Plus, le Cocontractant peut demander à Fost Plus d'inviter le secrétariat permanent de la Commission Interrégionale de l'Emballage à intervenir comme médiateur. A défaut d'une telle contestation écrite contenant la demande précitée, le Contrat est résolu; en cas de récidive en matière de fausse déclaration par le Cocontractant, telle que visée à l'article 3.4.5 des Conditions Générales.

8.5 Suspension par Fost Plus

Fost Plus peut suspendre le respect de ses obligations s'il apparaît, après la signature du contrat, que le Cocontractant ne respectera pas une partie significative de ses obligations pour les raisons suivantes : Manquement grave dans sa solvabilité ou sa capacité à respecter cette partie de ses obligations; ou son comportement dans le respect des obligations ou la préparation du respect des obligations dans le cadre du contrat. Si Fost Plus suspend le respect de ses obligations, il doit en avvertir immédiatement le Cocontractant et reprendre ses obligations si le cocontractant lui apporte des garanties suffisantes quant au respect de ses propres obligations.

Article 9 Conséquences de la fin du Contrat

9.1 Lorsqu'un délai de préavis est applicable, les Parties demeurent tenues de respecter au cours de ce délai toutes les obligations contractuelles découlant du présent Contrat. Le Cocontractant demeure plus particulièrement tenu, après la fin du délai de préavis, de soumettre une déclaration pour la période s'étendant jusqu'à la fin du délai de préavis, de payer les contributions découlant de cette déclaration, ainsi que de permettre la réalisation des contrôles relatifs à la période s'étendant jusqu'à la fin du délai de préavis.

9.2 Lorsqu'une Partie met fin au Contrat, pour quelque raison que ce soit, celle-ci ne sera pas tenue de verser à l'autre Partie les indemnisations, indemnités de préavis ou autres sommes prévues par la loi ou par tout autre moyen, à l'exception de ce qui est dû et exigible en vertu des dispositions du présent Contrat. La présente disposition ne fait pas obstacle à la règle selon laquelle toute facture de Fost Plus qui est en souffrance au moment de la résiliation du Contrat demeure due à Fost Plus, étant entendu que la partie de l'acompte des factures qui se rapporte à la période qui suit la résiliation doit être considérée comme une indemnité forfaitaire, sans préjudice de l'article 9.5.

9.3 A compter de la date de résiliation du Contrat, le Cocontractant ne peut plus apposer le Logo Point Vert sur les Emballages. En ce qui concerne les Emballages qui sont marqués du Logo Point Vert et qui ne sont pas encore sur le marché à la date de résiliation du Contrat, le Cocontractant aura le droit, à condition de verser la contribution requise, de continuer à commercialiser ces Emballages pour une période ne pouvant dépasser six

(6) mois, à moins qu'une autorisation spéciale ne lui soit accordée par Fost Plus pour une période plus longue. La règle s'applique également aux étiquettes et autres supports marqués du Logo Point Vert.

9.4 Le Cocontractant indemnise entièrement Fost Plus pour le dommage, de quelque nature que ce soit, que Fost Plus subit et qui, en tout ou en partie, directement ou indirectement, est imputable au Cocontractant, notamment mais non exclusivement à la suite de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par le Cocontractant du présent Contrat.

9.5 Dans le cas d'un arrêt des activités de Fost Plus, le Cocontractant s'engage à payer chaque mois, et ce pendant quatre (4) mois, à partir de la date à laquelle Fost Plus a annoncé l'arrêt de ses activités, un douzième de la dernière contribution annuelle payée à Fost Plus sur un compte mis en gage à la Commission Interrégionale de l'Emballage. Au plus tard lors de l'annonce de l'arrêt des activités, Fost Plus fera parvenir les directives nécessaires au Cocontractant.

9.6 Si le Cocontractant a déjà payé des contributions par facture(s) intermédiaire(s) pour une période qui se réfère au temps écoulé après l'annonce de l'arrêt des activités par Fost Plus, celles-ci seront utilisées pro rata pour remplir les obligations du Cocontractant sous l'article 9.5.

Article 10 Réadhésion

10.1 Le Cocontractant peut, après la fin du Contrat survenue conformément à l'article 8 des Conditions Générales, à nouveau adhérer à Fost Plus. Cette réadhésion ne peut avoir lieu que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- toutes les factures de Fost Plus qui seraient éventuellement encore en souffrance sont valablement payées,
- toutes les déclarations manquantes sont transmises à Fost Plus conformément au modèle et aux critères publiés sur le Site web,
- le Contrat applicable, ainsi que les Conditions Générales, sont acceptés sans réserve.

10.2 Cette réadhésion entre en vigueur à la date prévue par l'article 3 du Contrat.

Article 11 Vie privée

11.1 Fost Plus collecte et utilise potentiellement plusieurs catégories de données à caractère personnel à propos du cocontractant et/ou du mandataire (ou de la personne concernée). Cela peut se produire, entre autres, en remplissant le contrat ou divers formulaires en ligne (par exemple la déclaration ou le module d'affiliation en ligne pour les membres), en répondant à une demande de devis, en consultant les sites Internet de Fost Plus ou en s'inscrivant sur ceux-ci ('les Sites') (entre autres www.fostplus.be, La boutique de tri, etc.), ou encore par l'intermédiaire des applications en ligne ('les Applications'), en contactant Fost Plus par e-mail ou via son helpdesk, et dans le cadre d'un événement pédagogique. Fost Plus collecte donc des données à caractère personnel aussi bien via ses sites et applications que via des formulaires en ligne ou papier (formulaires d'inscription), les e-mails, les télécopies, les appels téléphoniques, les SMS, les réseaux sociaux, et par l'intermédiaire de ses membres, ses partenaires et des tiers (y compris des sources publiques).

Les données à caractère personnel demandées et collectées peuvent contenir entre autres les données sui-

vantes : votre nom, localité/lieu de travail, adresse e-mail, numéro de téléphone fixe ou mobile, langue, sexe, numéro de compte, profession, données concernant votre affiliation ou votre historique, données de nature financière (coordonnées bancaires, etc.).

De telles données à caractère personnel peuvent être utilisées respectivement :

- (i) pour confirmer l'affiliation du cocontractant envers Fost Plus, pour l'établissement, l'acceptation et le suivi du dossier des membres (y compris les déclarations), pour la fourniture et le suivi des services demandés, pour la gestion générale des membres et des partenaires ainsi que pour les encaissements ;
 - (ii) Pour l'établissement et la gestion du profil, par exemple sur La boutique de tri, pour fournir les produits demandés, pour la gestion générale de la clientèle ainsi que pour les encaissements ;
 - (iii) pour la comptabilité, la lutte contre la fraude, les abus et les délits, pour la gestion des litiges, ainsi que pour les éventuelles procédures juridiques ;
 - (iv) pour pouvoir traiter la demande, le communiqué ou la requête du cocontractant et/ou du mandataire, et au besoin y répondre (par exemple pour fournir les informations demandées concernant les produits ou services de Fost Plus) ;
 - (v) pour permettre au cocontractant de participer à un concours ou à une action (par exemple un événement pédagogique) et l'informer de son déroulement et de son aboutissement ;
 - (vi) pour envoyer au cocontractant et/ou au mandataire des lettres d'actualité, du marketing spécialisé ou des informations par e-mail ou via d'autres canaux.
- Les opérations relatives aux objectifs visés aux points (i), (ii), (iii) et (v) ci-dessus sont nécessaires pour la réalisation ou l'exécution du contrat avec le cocontractant. Sans ces données à caractère personnel, le contrat ne peut donc être exécuté. Certaines fonctions visées au point (iii) peuvent également s'avérer nécessaires en raison d'une obligation légale de Fost Plus. Certaines opérations relatives aux objectifs stipulés au point (i) et celles du point (iv) sont nécessaires afin de garantir les intérêts légitimes de Fost Plus dans le but d'entretenir de bonnes relations avec ses partenaires et membres, ainsi qu'améliorer et promouvoir des produits et services.

Pour autant que cela s'avère légalement nécessaire, certaines opérations aux fins visées au point (vi) exigent l'autorisation du cocontractant et/ou du mandataire.

- 11.2 Fost Plus a pris des mesures de sécurité au niveau technique et organisationnel, afin d'éviter la destruction, la perte, la falsification, la modification, l'accès illégitime à des données à caractère personnel par des tiers et la diffusion par erreur ainsi que tout traitement non autorisé de ces données.
- 11.3 Le cocontractant et/ou le mandataire ont le droit d'introduire, à tout instant, une demande de consultation, de correction, de suppression, de transfert de ses données à caractère personnel, de retrait de son autorisation ou son opposition au traitement de ses données à caractère personnel. La politique de Fost Plus en matière de confidentialité est publiée sur le site www.fostplus.be. Les droits susmentionnés peuvent être exercés en contactant Fost Plus par e-mail à l'adresse privacy@fostplus.be. L'e-mail doit être accompagné des données complètes et d'un moyen de vérification de l'identité (par exemple, une copie du recto de la carte d'identité ou du permis de conduire). En cas de questions ou de plaintes éventuelles, vous pouvez toujours vous adresser à l'Autorité belge de protection des données (www.autoriteprotectiondonnees.be).

Article 12 Notifications et domicile

- 12.1 Toute notification dans le cadre du Contrat sera valablement effectuée par simple courrier, e-mail adressé à l'autre Partie, ou par la plateforme online des membres, à l'exception des notifications pour lesquelles le présent Contrat requiert un moyen de communication particulier.
- 12.2 Le Cocontractant est réputé faire élection de domicile à l'adresse mentionnée sur la première page du Contrat ; il est également réputé la conserver pendant toute la durée de celui-ci, tant qu'il n'a pas averti Fost Plus par écrit de sa nouvelle adresse. Le Cocontractant s'engage à informer Fost Plus de toute modification de sa dénomination et de son adresse, numéro d'entreprise et numéro d'immatriculation à la T.V.A.

Article 13 Juridiction compétente

- 13.1 Sur tous les contrats qui lient Fost Plus, seul le droit belge est d'application.
- 13.2 Le présent contrat (y compris les conditions générales) est nécessaire dans toutes ses modalités afin de protéger les intérêts légitimes des deux parties. Toute disposition du contrat qui serait déclarée caduque, nulle ou non contraignante en raison d'une incompatibilité avec une quelconque disposition légale du droit ou de l'ordre public aura néanmoins la portée maximale qui lui est autorisée.
La nullité, la caducité ou le caractère non contraignant d'une disposition déterminée du contrat n'entraînera pas la nullité, l'invalidité, ni la caducité des autres dispositions du contrat.
La clause nulle ou non contraignante sera remplacée sur concertation mutuelle des parties, qui négocieront à ce propos de bonne foi et dans le meilleur état d'esprit, et la remplaceront par une disposition valide ayant une portée économique identique ou similaire.
- 13.3 Le présent contrat (avec les documents auxquels il fait référence et dont il fait partie) reproduit complètement et exclusivement l'accord entre les parties en ce qui concerne le sujet du contrat et remplace tous les contrats oraux et/ou écrits antérieurs, communiqués, offres et devis, propositions et correspondance entre les parties ayant le même objet.
Le contrat ne peut plus être modifié que par écrit moyennant l'autorisation mutuelle des parties.
Le fait que Fost Plus n'exerce pas ou ne réclame pas ou tardivement l'application d'un des droits découlant du présent contrat ne constitue en aucun cas un renoncement à ce droit.
- 13.4 Tous les litiges entre les Parties à propos de la conclusion, de la validité, de l'interprétation, de la preuve, de l'exécution de ces Conditions Générales et/ou du Contrat – ou de toute autre cause liée à ceux-ci – relèvent de la compétence exclusive du tribunal de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve le siège social de Fost Plus.